

CONVENTION DE LIVRAISON DE COMBUSTIBLE LIQUIDES :

Entre :

Votre fournisseur Pierre Hautot SPRL – Fays 3B à 5590 Achêne

Et.....
.....
.....

Ci-après dénommé le CLIENT

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Objet

Pierre Hautot SPRL s'engage à fournir à ses conditions générales de vente, tous les besoins du CLIENT en Gasoil Ordinaire / Gasoil Natura / Gasoil Extra / Pellets / Diesel / Gasoil Agricole, estimés à environ.....litres par an. Le CLIENT accepte de se fournir exclusivement chez Pierre Hautot SPRL et de n'utiliser ces fournitures que pour sa propre consommation.

Article 2- Livraisons

Les livraisons ne se font pas de manière automatique, elles se font exclusivement sur commande. La facturation du produit se fera en fonction du prix maximum officiel du gasoil de chauffage en vigueur au jour de la commande (tant que le délai de livraison est inférieur à une semaine).

Le CLIENT commandera ses besoins par minimum.....litres à la fois, à déverser sous la responsabilité du CLIENT, dans une citerne pouvant recevoir la quantité commandée.

Le CLIENT autorise le remplissage complet de la citerne à chaque fourniture dès le moment où un sifflet-avertisseur destiné à prévenir tout débordement lors des livraisons aura été placé sur la citerne par les soins du CLIENT.

Un compteur de débit volumétrique équipant le camion permet au CLIENT de connaître la quantité exacte fournie à chaque livraison. Cette quantité est imprimée automatiquement sur le bon de livraison que le chauffeur remettra au CLIENT ou déposera dans sa boîte aux lettres et qui sera considéré comme faisant foi de la fourniture.

Article 3- paiements

A. Pierre Hautot SPRL établira les factures au prix du jour de la commande pour fourniture par camion-citerne.

1) Le CLIENT s'engage à payer ses factures au comptant dès réception. (*)

2) Pierre Hautot SPRL autorise le CLIENT à payer ses fournitures suivant les modalités de l'accord de paiements échelonnés décrit ci-dessous(*)

(*) Biffer a mention inutile

Modalités relatives au paiement échelonné

- a) La première livraison est de minimum 500 litres et de maximum la consommation annuelle reprise ci-dessus. La première livraison devra impérativement être payée, soit par les mensualités déjà versées, soit par versement unique au moment de la livraison. Pour les pellets, la 1ère palette est à payer comptant.
- b) Le montant de la provision est égale à 1/12 de la consommation annuelle estimée multipliée par le prix officiel du gasoil de chauffage au jour de la conclusion du contrat, soit : € / L TVAC
- c) Le montant de la provision pourra être réajusté par Pierre Hautot SPRL ou par le CLIENT moyennant avis écrit adressé au moins 10 jours avant l'échéance mensuelle à partir de laquelle il s'applique, afin de tenir compte :
 - De la variation à la hausse ou à la baisse d'au moins 20% du prix maximum du Gasoil entre le prix actuel et le prix au moment de la conclusion du contrat,

- De la variation à la hausse ou à la baisse d'au moins 20% de la consommation réelle du CLIENT par rapport au moment de la conclusion du contrat,

- d) La provision est payable mensuellement au plus tard le 25 de chaque mois.
- e) Au moment de chaque livraison, une vérification des provisions versées est effectuée. La quantité maximum pouvant être livrée ne pourra pas dépasser le montant des provisions versées (exemple : si 4 provisions de 150€ ont été versées, une quantité de Gasoil égale à (4 x 150€) / prix officiel du Gasoil du jour de la commande pourra être livrée).
- f) A la demande du CLIENT, une situation de son contrat pourra être demandée Pierre Hautot SPRL qui lui fournira dans les plus brefs délais.

B. Pierre Hautot SPRL se réserve le droit, en cas de retard de paiement ou de non-respect des modalités de l'accord de paiements échelonnés, de suspendre les fournitures et/ou de considérer l'accord de paiements échelonnés comme résiliés, sans aucune indemnité à payer par Pierre Hautot SPRL de chef.

Pierre Hautot SPRL avisera le CLIENT de cette résiliation par lettre recommandée.

C. En cas de résiliation de l'accord de paiement échelonné et/ou de la convention de livraisons, Pierre Hautot SPRL et le CLIENT s'engagent à apurer immédiatement le solde du compte ouvert entre eux.

D. Au cas où une facture resterait impayée sept jours après la mise en demeure par lettre recommandée, le montant de celle-ci serait, en vue de compenser la perte subie par suite des frais administratifs supplémentaires annexés, les frais judiciaires ne sont pas compris dans cette majoration.

Article 4-Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et chacune des parties à le droit d'y mettre fin chaque année à la date anniversaire de sa signature moyennant préavis par lettre recommandée adressée à l'autre partie 30 jours au moins avant cette date.

Cette résiliation, sans préjudice à l'application de l'article B, peut ne concerner que l'accord de paiements échelonnés.

Article 5-Clause d'exonération

Dans le cas où, pour quelque motif que ce soit, indépendant de sa volonté, Pierre Hautot SPRL serait dans l'impossibilité de satisfaire à l'ensemble des engagements pris envers sa clientèle, Pierre Hautot SPRL procédera à une répartition équitable des produits dont il disposera. Pierre Hautot SPRL ne pourra être tenu pour responsable vis-à-vis du CLIENT, ni des empêchements ou retards imprévisibles et insurmontables pouvant résulter d'un cas de force majeure, tel que la neige, gel et ou tout autre obstacle naturel ou technique.

Article 6- Attribution de compétence

Tout litige pouvant survenir au sujet de la présente convention et son exécution sera de la compétence exclusive des tribunaux de Dinant.

Fait en double exemplaire à....., le

Chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Adresse de Livraison :.....

Correspondance : Pierre Hautot SPRL

Téléphone : 083/21.45.45 – Fax : 083/21.23.91

Compte bancaire : BE09 0688 9525 4857 - BE07 0688 9041 5466

Mail : info@hautotpierre.be

Le CLIENT

Pierre Hautot SPRL